

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 06-63-1902 autorisant la surcharge à 0,05 et 0,10 des timbres de 0,50 et 0,10,

n° 06-63-1902

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
11 juillet 1902

Numéro JO  
n° 63 du 15/07/1902

Date du numéro  
15 juillet 1902

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Vu l'ordonnance organique du 18 Septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 Juin 1884: Attendu qu'il y a lieu d'assurer l'approvisionnement des figurines postales de 0,05 et de 0,10 sur le point d'être épuisé

**Vu** le câblogramme ministériel en date du 23 Décembre 1901, autorisant la surcharge des timbres de forte valeur,

### TEXTE INTÉGRAL

Article premier. nos 20,000 timbres à 0,50 seront surchargés à 0,05 15,000 timbres à 0.50 seront chargés à 0,10 . Art 2 – Le chef du service postal est en conséquence autorisé à retirer du trésor 20,000 timbres à 0,30 c et 15,000 à 0,90 € ta f: tire imprime les surchargés ci-dessus désignées

#### Art. 3

— Une commission Composée de : MM. Thérond, secrétaire général, président : Cazeneuve, trésorier-payeur; Roque, chef du service postal, procède: 'a au récolement de « ces figurines dès 'que les surcharges seront imprimées et dressera procès-verbal de ses opérations. La même commission veillera : 1° à ce qu'il soit prélevé ; et envoyé au département pour l'Office international : de Berne, 731 exemplaires de chaque surcharge: 2 a ce que les figurines dont l'impression serait défectueuse, soient incinérées.

#### Art. 4

Le présent arrêté sera enregistré et Communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

A.

**BONHOURS**